ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE
ET
LE ROYAUME DU MAROC
DANS LE DOMAINE DE LA SECURITÉ INTÉRIEURE

La République Portugaise et le Royaume du Maroc, dénommés ci-après les «Parties»,

Animés par le désir de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre les deux États e les deux peuples;

Déterminés à développer et à approfondir les relations de coopération, compte tenu de la proximité géographique de l'Afrique du Nord et du Sud Ouest de l'Europe;

Décidés à faire face d'une façon énergique, à la recrudescence des phénomènes criminels dans la région, et dans le but de consolider les actions d'appui institutionnel pour renforcer l'échange des bonnes pratiques et de collaborer à la consolidation du système de sécurité intérieure;

Considérant les instruments juridiques régissant la coopération bilatérale entre les deux États, en particulier dans le cadre du Traité d'Amitié, de Bon Voisinage et de Coopération entre la République Portugaise e le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 30 mai 1994;

Sur la base de respect mutuel pour la pleine indépendance, pour la souveraineté et pour la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord vise à renforcer la coopération et les échanges techniques dans le domaine de la sécurité intérieure entre la République Portugaise et le Royaume du Maroc, conformément à leur législation nationale en vigueur et les conventions internationales applicables.

Article 2

1. La coopération technique dans le domaine de la Sécurité intérieure comprend:

a) La prévention et la lutte contre la criminalité;
b) La gestion de grands événements;
c) La gestion de foules, crises et urgences;
d) L'élaboration de stratégies collectives d'intervention;
e) L'échange d'information entre les différents services de Sécurité des deux États tel que convenu entre les Parties ;
f) La police de proximité;
g) La gestion des flux migratoires et la lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains;
h) Les procédures et systèmes de contrôle de frontières;

i) La documentation de sécurité et la fraude documentaire;

j) La protection civile, la sécurité et la prévention des risques majeurs;

k) La prévention et la sécurité routière;

l) La formation ;

m) Le perfectionnement et la mise-à-jour du cadre de la sécurité.

2 - L'échange comprendra les modalités définies par les programmes visés à l'article 3 du présent Accord.

Article 3

1. La coopération en vertu du présent Accord peut s'intégrer dans les programmes de coopération dont la portée, le but et la responsabilité de la mise en œuvre seront définies au cas par cas, par des entités compétentes, avec l'approbation des responsables gouvernementaux chargés de la sécurité intérieure.

2. Les modalités de coopération prévues par le présent Accord peuvent être définies par des accords spécifiques ou des protocoles additionnels.

Article 4

Pour l'exécution et l'application du présent Accord les Parties désignent comme entités compétentes:

a) Pour la Partie Marocaine, le Ministère de l'Intérieur du Royaume du Maroc;

b) Pour la Partie Portugaise, le Ministère de l'Administration Interne de la République Portugaise.

Article 5

La mise en œuvre de la coopération prévue peut se traduire par des échanges de personnels ou de missions d'experts sécuritaires, aussi bien que par des échanges de matériel et de logistique, si cela est convenu entre les Parties.

Article 6

Dans certains cas où un appui technique ou logistique est nécessaire, les deux Parties se mettront d'accord sur les modalités de mise en œuvre.

Article 7

1. Les Parties créeront une Commission mixte dans le but de favoriser la consultation sur le sujet du présent Accord, afin d'assurer sa mise en œuvre et de régler les différends découlant de son application.
2. La Commission mixte est composée de représentants dûment désignés par les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties.
3. La Commission mixte se réunit alternativement sur le territoire de chacune des Parties, au moins une fois par an ou chaque fois que les circonstances l’exigent.
4. La Commission mixte peut établir un règlement interne.

Article 8

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord n’ayant pas été réglé au niveau de la Commission mixte sera réglé par la négociation, par la voie diplomatique.

Article 9

1. Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

2. Tout amendement entrera en vigueur conformément à l'article 10 du présent Accord.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après que les deux Parties se soient notifiées mutuellement, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités requises par leur législations internes.

Article 11

1. Le présent Accord est conclu par un période de trois (3) ans renouvelable, par tacite reconduction pour des périodes égales.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite et par la voie diplomatique, avec un minimum de six (6) mois à l'avance quant au terme de la période en cours.

3. La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les projets ou programmes en cours en vertu de l'Accord et non encore pleinement mis en œuvre à la date de son terme.

Article 12

1. L´application du présent Accord peut être suspendue provisoirement en cas de survenance d’une situation de force majeure.

2. La suspension de l’application du présent Accord ainsi que la reprise de son application doivent être notifiées par écrit et par la voie diplomatique, dès la survenance d’une telle situation.

3. La suspension du présent Accord n'affectera pas les projets ou programmes en cours en vertu de l'Accord et non encore pleinement mis en œuvre.

Article 13

La Partie dans laquelle le présent Accord est signé procède, dans le plus bref délai après son entrée en vigueur, à son enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. L'accomplissement de cette procédure, ainsi que son numéro d'enregistrement qui lui a été attribué, sera notifiée à l'autre Partie.

Fait à Lisbonne, le 20 avril 2015, en deux originaux, en langues portugaise, arabe et française, tous les textes faisant également foi.
En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour la République Portugaise	Pour le Royaume du Maroc
Anabela RODRIGUES Ministre de l'Administration Interne	Cherki DRAIS Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur